

Arrêté temporaire de travaux  
n° 22-AT-0887

LE MAIRE DE LA VILLE DE NANTERRE,

Portant réglementation de la  
circulation

avenue Georges Clemenceau  
du 03/10/2022 au 28/10/2022

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Votre correspondant :

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

SERVICES TECHNIQUES  
Direction INFRA -PP/HI  
Tel : 01.47.29.50.50  
Fax : 01.47.29.48.22

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger

Considérant que l'entreprise TERIDEAL va procéder à des travaux de d'essouchage d'arbres avenue Georges Clemenceau,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation afin de maintenir la sécurité publique,

ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 03/10/2022 jusqu'au 28/10/2022, au n°54 et n°84 avenue Georges Clemenceau, la circulation est interdite sur la piste cyclable 9h à 14h.

**Article 2 :** Le cheminement et la protection des piétons seront assurés en toutes circonstances par l'entreprise TERIDEAL, si nécessaire le renvoi des piétons sur trottoir opposé, s'effectuera par les traversées existantes.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise TERIDEAL.

**Article 4 :** Monsieur DECHANVILLE (entreprise TERIDEAL) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



NANTERRE, le 22 septembre 2022

Le Maire de NANTERRE,

Patrick JARRY

DIFFUSION:

COMMISSARIAT DE POLICE

DLITP (MAIRIE DE NANTERRE)

Régie ASVP (MAIRIE DE NANTERRE)

Monsieur DECHANVILLE (TERIDEAL) [dechanville@terideal.fr](mailto:dechanville@terideal.fr)

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.